

**DECISION N°2018-0721/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCAS/PLRB/CLMN pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe + bureau+ magasin à Dioulasso dans la commune de Loumana (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 octobre 2018 de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumarou SOULAMA, Conducteur des Travaux de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace SANON, PRM de la Mairie de Loumana ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Wahabou BAGUIAN et Cheick Yasser KASSAMBA, représentants de l'entreprise EDEN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCAS/PLRB/CLMN pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe + bureau+ magasin à Dioulasso dans la commune de Loumana (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2412 du lundi 01 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2018 ; que l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) a saisi l'ORD par lettre en date du 02 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits**

la Commune de Loumana a lancé la demande de prix n°2018-003/RCAS/PLRB/CLMN pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe + bureau+ magasin à Dioulasso dans ladite Commune (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a écarté l'offre de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) pour acte d'engagement fourni non conforme au modèle type du dossier et pour absence de date de signature de l'agrément technique par l'autorité compétente ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il ne reconnaît pas les motifs de non-conformité relevés contre son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant dit contester les observations de la CCAM retenues contre son offre en réitérant les moyens évoqués dans sa plainte ;

considérant que la CCAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que son acte d'engagement n'est pas conforme au modèle du dossier car il ne fait pas ressortir le montant de sa proposition en toutes taxes comprises ; qu'également, l'agrément technique fourni par le requérant ne comporte pas de date de signature pourtant l'acte est valable pour une période de 05 années à compter de sa signature ; que donc, la commission a déclaré son offre non conforme sur ces fondements ;

considérant que le requérant souligne qu'il n'est pas assujéti à la TVA car relevant du régime simplifié d'imposition ; qu'au regard de législation fiscale en vigueur, il n'est pas autorisé à facturer la TVA ; que s'agissant de la prétendue absence de date de signature de son agrément, il estime que ce défaut est dû à la photocopie ; qu'il estime qu'étant un arrêté, l'autorité contractante en cas de doute devrait se référer à l'autorité publique l'ayant émise ; que mieux, il a produit l'original afin d'éclairer la religion de l'ORD et témoigner sa bonne foi ; que dès lors, c'est à tort que la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'est pas assujéti à la TVA ; que dans ces conditions bien que l'acte d'engagement requiert la facturation de la TVA l'absence dudit montant ne saurait lui être opposable ; que l'absence de la date de signature de l'agrément technique est insuffisant ; que manifestement ce défaut est due aux différentes photocopies ; que mieux, le requérant a produit séance tenante l'original de l'agrément technique comportant la date de signature ; que l'ORD a constaté que ledit acte est valide au regard de la date de signature ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée ; qu'il invite l'autorité contractante à poursuivre l'analyse financière de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise de Construction Soulama (ECOS) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RCAS/PLRB/CLMN pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe + bureau+ magasin à Dioulasso dans la commune de Loumana (lot 01);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*